

MODERNISATION DES CLINIQUES

Nouveau cadre pour la prestation
de services d'aide juridique par les
cliniques juridiques communautaires

Document de consultation
de la phase 1

AOÛT 2020



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Table des matières

Résumé	1
Les cliniques juridiques communautaires	3
Principales obligations de reddition de comptes responsabilités	5
Vue d'ensemble du nouveau cadre	12
Cycle de paiement de transfert	13
Éléments d'un nouveau cadre	15
Orientation du changement	18
Étapes et séquençage	20
Processus de consultation et de participation	21
Travail à ce jour	23
Consultations passées et ce qu'on nous a dit	24
Conclusion	32

Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5G 2H1
Sans frais : 1 800 668-8258
Courriel : info@lao.on.ca
Site Web : www.legalaid.on.ca

This document is available
in English.

Aide juridique Ontario
reçoit un appui financier du
gouvernement de l'Ontario,
de la Fondation du droit de
l'Ontario et du gouvernement
du Canada.

Résumé

Avec l'adoption de la nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), AJO se prépare activement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Il s'agit d'un élément important du projet de modernisation d'AJO, qui inclut la modernisation des cliniques et vise à actualiser et moderniser les services et les systèmes d'AJO afin de les perfectionner et d'améliorer l'expérience des clients.

Pour se préparer à l'entrée en vigueur de la nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) (LSAJ 2020), AJO va de l'avant avec un nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires (cliniques de services généraux, cliniques spécialisées et cliniques ethnolinguistiques). Le nouveau cadre remplacera le cadre et les documents existants régissant les cliniques, qui sont désuets et ancrés dans la législation actuelle qui sera remplacée. Les modifications à la loi actuelle (LSAJ 1998) annulent les accords et ententes avec les cliniques existants le 1^{er} avril 2021 et de nouvelles ententes devront être conclues d'ici cette date.

Depuis longtemps, les cliniques juridiques communautaires jouent un rôle fondamental dans la prestation d'importants services d'aide juridique qui ont des répercussions profondes sur la vie des Ontariennes et Ontariens à faible revenu et des communautés défavorisées. Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi régissant l'aide juridique, le nouveau cadre assurera la continuité dans la prestation de services d'aide juridique cruciaux par les cliniques juridiques communautaires, tout en préparant la voie au perfectionnement, à l'innovation et à l'amélioration pour les années à venir.

AJO doit se conformer à un certain nombre d'exigences législatives et de directives gouvernementales. Le nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires sera fondé sur l'obligation de rendre compte d'AJO, conformément à la nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), aux principes et exigences de la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert* et aux recommandations du vérificateur général de l'Ontario, y compris la responsabilité de surveiller et de superviser la prestation des services, en mettant l'accent sur les résultats.

L'objectif du nouveau cadre est de faire en sorte que, conformément aux paramètres établis par les lois et directives pertinentes, les besoins des clients sont évalués efficacement et les services d'aide juridique nécessaires pour répondre à ces besoins sont établis et mesurés efficacement, en mettant l'accent sur les résultats. AJO reconnaît également que les services d'aide juridique fournis par les cliniques ont des dimensions individuelles et systémiques, et le nouveau cadre en tiendra compte.

Le nouveau cadre comprendra des règles et politiques du conseil d'administration d'AJO, un nouveau processus pour déterminer les services à fournir en fonction des besoins

des clients (pour remplacer la demande de financement existante), une nouvelle entente, prévoyant notamment des rapports sur les résultats, pour remplacer le protocole d'entente et l'entente de financement existants et les annexes connexes, et, à un stade ultérieur, une nouvelle approche pour l'allocation de fonds aux collectivités.

AJO et les cliniques sont déterminées à promouvoir l'accès à la justice et à fournir des services adaptés aux besoins des personnes à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario. Placer les clients au centre des efforts est une priorité stratégique d'AJO que partagent les cliniques qui travaillent en vue d'améliorer les résultats pour les clients et les collectivités de l'Ontario. AJO souhaite vivement connaître l'opinion et les suggestions des cliniques sur la façon d'aller de l'avant avec un nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires.

Les consultations de la phase 1 sollicitent la rétroaction des cliniques sur le nouveau cadre et les principes, en mettant l'accent sur les domaines suivants :

- Détermination des besoins des collectivités;
- Accent mis sur les services et les résultats;
- Démonstration du respect des conditions d'admissibilité des fournisseurs de services;
- Coordination et soutien des services.

À la phase 2, les consultations porteront sur les ébauches de règles et politiques du conseil d'administration, d'un modèle de nouvelle entente et d'un nouveau processus pour la détermination des services qui seront financés (pour remplacer la demande de financement existante).

Les sociétés étudiantes d'aide juridique (SEAJ) et les organismes autochtones d'aide juridique constituent également une composante importante du système d'aide juridique. AJO organisera des consultations distinctes sur la prestation de services juridiques par ces entités en vertu de la LSAJ 2020.

Les cliniques juridiques communautaires

Les cliniques sont des organismes indépendants qui ont des conseils d'administration composés de représentants communautaires. Elles comprennent des cliniques de services généraux, des cliniques spécialisées et des cliniques ethnolinguistiques. Les cliniques fournissent des services juridiques communautaires aux personnes à faible revenu et aux collectivités défavorisées depuis plusieurs décennies. De nombreuses cliniques ont célébré 40 ans de prestation de services à leurs collectivités.

Les cliniques sont intégrées dans leurs collectivités et ont des liens étroits avec d'autres organismes communautaires. Elles fournissent une vaste gamme de services, y compris la représentation et des conseils juridiques, le développement et l'organisation communautaires, la réforme du droit et l'éducation juridique du public. Au fil des ans, les cliniques ont joué un rôle important dans la défense des intérêts des personnes à faible revenu et des collectivités défavorisées.

AJO reconnaît que les services offerts par les cliniques constituent un élément important de l'aide juridique en Ontario, en fournissant des services juridiques essentiels pour protéger les besoins les plus élémentaires des clients, notamment le logement et la sécurité du revenu. Les cliniques continueront de jouer un rôle important dans la prestation des services d'aide juridique en vertu de la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#).

La nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) reconnaît les cliniques comme des organismes indépendants dotés de conseils d'administration composés de membres de la collectivité. La [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) définit une clinique juridique communautaire comme suit : « Organisme juridique communautaire qui est structuré comme une personne morale indépendante sans capital-actions et dont le conseil d'administration est composé de membres de la collectivité ou des collectivités que l'organisme sert ou de personnes qui ont un intérêt important dans la ou les collectivités que l'organisme sert ou qui ont un lien d'association important avec celles-ci. »¹

De plus, la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) reconnaît que les services en droit relatif à la pauvreté devraient être fondés sur les besoins des collectivités. La [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) reconnaît le rôle fondamental des cliniques dans la prestation de services en droit relatif à la pauvreté et dans la détermination des besoins des collectivités. Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté en Ontario, AJO devra tenir compte du rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans ce domaine du droit, de la détermination par les cliniques des besoins juridiques des collectivités qu'elles servent, et de toute autre information sur les besoins juridiques des collectivités dans ce domaine du droit.²

1 Paragraphe 5 (1)

2 Paragraphe 5 (5)

En vertu de la [*Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*](#), les cliniques continueront de faire le travail important de prestation de services d'aide juridique adaptés à la collectivité, dans un cadre moderne et mis à jour.

Principales obligations de reddition de comptes, responsabilités et exigences d'AJO

AJO doit se conformer aux obligations de reddition de comptes, aux responsabilités et aux exigences établies par la législation pertinente, aux directives gouvernementales, ainsi qu'aux examens effectués par le vérificateur général de l'Ontario. Cette section décrit les principales obligations de reddition de compte, responsabilités et exigences qui doivent faire partie du cadre d'AJO pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques à l'avenir.

Loi de 2020 sur les services d'aide juridique

En vertu de la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), les objets d'AJO sont les suivants :³

- créer et administrer un système souple et durable pour la prestation de services d'aide juridique;
- établir des politiques et des priorités pour la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses ressources financières;
- faciliter la coordination des divers services d'aide juridique fournis et de leurs modes de prestation, y compris au moyen de divers fournisseurs de services;
- surveiller et superviser la prestation des services d'aide juridique en Ontario;
- conseiller le ministre sur tous les aspects des services d'aide juridique en Ontario, y compris les aspects du système judiciaire qui ont ou peuvent avoir une incidence sur la demande de services d'aide juridique ou sur la qualité de ces services.

AJO exécute les objets susmentionnés conformément aux principes suivants :⁴

- Les services d'aide juridique doivent :
 - promouvoir l'accès à la justice ;
 - être efficaces, efficaces et de grande qualité;
 - être fournis d'une manière innovatrice, transparente, responsable et axée sur le client;

3 Paragraphe 17 (1)

4 Paragraphe 17 (2)

- répondre aux besoins des particuliers à faible revenu et des collectivités défavorisées de l'Ontario;
 - favoriser les règlements précoces, lorsque cela est approprié;
 - être coordonnés avec d'autres domaines d'activité du système judiciaire et avec les services communautaires.
- AJO doit sans cesse s'efforcer de maintenir et d'améliorer l'efficacité et la qualité des services d'aide juridique tout en assurant l'optimisation des ressources.

AJO est responsable de la prestation des services d'aide juridique en Ontario et détermine le mode de prestation de ces services.

AJO peut fournir des services d'aide juridique par l'entremise de personnel salarié ou de fournisseurs de services. Les fournisseurs de services comprennent des avocats, des cabinets d'avocats, des organismes juridiques communautaires, y compris les cliniques juridiques communautaires, des organismes autochtones de services juridiques, des organismes étudiants de services juridiques ou d'autres personnes ou entités.⁵ Dans sa décision concernant le mode de prestation de services d'aide juridique, AJO ne tient pas compte des répercussions financières de sa décision sur le fournisseur de services.⁶

Lorsqu'elle décide du mode de prestation des services d'aide juridique, AJO fait en sorte, dans la mesure du possible, qu'il y ait une combinaison convenable de fournisseurs de services ainsi qu'une combinaison convenable de fournisseurs de services et de personnes employées pour fournir des services d'aide juridique de manière à maintenir un système d'aide juridique souple et durable.⁷

Pour décider du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté, AJO tient compte de ce qui suit :⁸

- le rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans ce domaine du droit;
- la détermination par les cliniques juridiques communautaires des besoins sur le plan juridique des collectivités qu'elles servent dans ce domaine du droit;
- les autres renseignements fournis à AJO sur les besoins sur le plan juridique des collectivités que les cliniques juridiques communautaires servent dans ce domaine du droit.

5 Paragraphe 5 (2)

6 Paragraphe 5 (6)

7 Paragraphe 5 (3)

8 Paragraphe 5 (5)

Le conseil d'administration d'AJO peut établir des règles ayant trait à la prestation des services d'aide juridique, notamment pour régir la sélection de personnes ou d'entités, aux fins de leur autorisation en tant que fournisseurs de services, et pour régir les paiements des fournisseurs de services.⁹

Pour déterminer les types de services à fournir, les domaines du droit dans lesquels fournir ces services et s'ils doivent être fournis par son personnel ou par d'autres fournisseurs de services, y compris des cliniques juridiques communautaires, AJO tient compte de ce qui suit :

- les besoins, tels qu'elle les a établis, en matière de services d'aide juridique des particuliers et des collectivités en Ontario, y compris les particuliers et les collectivités autochtones et francophones;
- les coûts engagés pour fournir divers services d'aide juridique;
- ses ressources financières;
- les autres questions prescrites.¹⁰

Des modifications à la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, adoptées en même temps que la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), annuleront tout protocole d'entente existant entre AJO et les cliniques le 1^{er} avril 2021. Cela comprend tous les protocoles d'entente entre une clinique et AJO, les ententes de financement, la politique de règlement des différends entre les cliniques et AJO et la Politique d'AJO relative à la consultation des cliniques.

Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiement de transfert

En 2017, le Secrétariat du Conseil du Trésor de l'Ontario a introduit une nouvelle [Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert](#) (« la DRPT ») qui établit les principes et exigences que les ministères et organismes de financement de l'Ontario (ci-après appelés les « bailleurs de fonds »), comme AJO, doivent respecter dans leur surveillance et leurs relations contractuelles avec les bénéficiaires de financement. Le financement qu'AJO fournit aux cliniques juridiques communautaires est un paiement de transfert qui relève de cette directive.

Conformément à la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), la DRPT établit qu'AJO, en tant que bailleur de fonds, est responsable des activités qu'elle finance par paiement de transfert. AJO doit notamment évaluer les bénéficiaires potentiels, déterminer le montant approprié du financement pour les activités visées par le paiement de transfert et assurer

9 Article 46

10 Article 6

une surveillance appropriée et fondée sur les risques des activités financées par paiement de transfert. Pour les cliniques, cela implique un changement d'orientation, passant du financement des cliniques au financement de services clairement définis. La surveillance vise l'impact, les résultats et le rendement.

La DRPT établit les principes suivants :

- A. Responsabilisation** – Il incombe aux ministères et organismes de protéger l'intérêt public. Les ministères et organismes tiennent les bénéficiaires des paiements de transfert responsables de la mise en œuvre des activités financées.
- B. Optimisation des ressources** – Les ministères et organismes utilisent les ressources publiques de manière efficace et efficiente pour les paiements de transfert.
- C. Approche fondée sur le risque** – La surveillance des paiements de transfert est proportionnelle aux risques associés à l'activité et au bénéficiaire.
- D. Équité, intégrité et transparence** – La décision d'octroyer des paiements de transfert et la surveillance des activités ainsi financées sont justes, impartiales, transparentes et conformes aux lois applicables et à l'orientation stratégique du gouvernement.
- E. Accent mis sur les résultats** – Les activités financées par des paiements de transfert sont clairement définies et contribuent à l'atteinte des objectifs des politiques publiques.
- F. Processus communs** – Les ministères et organismes utilisent les processus, les outils et les modèles communs nécessaires pour accroître leur efficacité administrative et uniformiser la surveillance des activités financées par des paiements de transfert.
- G. Collecte et échange d'information** – De l'information et des données pertinentes sont recueillies, gérées et échangées au sein du gouvernement de l'Ontario.
- H. Communication** – Il y a en permanence une communication respectueuse et ouverte entre les ministères ou organismes et les bénéficiaires des paiements de transfert.

Les exigences de la DRPT visent trois domaines : l'évaluation des bénéficiaires, les ententes et la surveillance.

- **Évaluation des bénéficiaires**

La DRPT exige que les bailleurs de fonds évaluent les bénéficiaires éventuels du financement. Les évaluations sont fondées sur la capacité des bénéficiaires d'obtenir des résultats.¹¹ Les bailleurs de fonds doivent démontrer :

- que les bénéficiaires éventuels sont des entités légalement en mesure de conclure une entente;
- que les bénéficiaires éventuels répondent aux critères d'admissibilité établis;

¹¹ DRPT art. 6 [tableau].

- que les décisions de financement sont justifiées.

Avant de procéder à un paiement, les bailleurs de fonds doivent informer les bénéficiaires éventuels des exigences et attentes liées au paiement de transfert, notamment :

- les extraits ou les résultats souhaités;
- les critères d'admissibilité à remplir pour obtenir des fonds et continuer d'en recevoir, y compris les documents exigés comme preuve d'admissibilité ;
- les conditions générales que le bénéficiaire doit respecter.

Pour évaluer les bénéficiaires potentiels, les bailleurs de fonds doivent au minimum évaluer ce qui suit :

- Capacité du bénéficiaire – structure de gouvernance, mécanismes de contrôle et changements récemment apportés à cette structure ou à ces mécanismes;
- Antécédents du bénéficiaire – financement reçu présentement ou dans le passé, rendement antérieur connu des activités financées par des paiements de transfert (p. ex., réalisation des extraits ou atteinte des résultats visés);
- Perception du public – comment le bénéficiaire potentiel est perçu par le public et par les médias.

Les résultats des évaluations des risques du bénéficiaire serviront à établir une surveillance proportionnelle des activités financées par les paiements de transfert.

- **Ententes**

Une entente est requise pour la gestion et la surveillance des activités financées par des paiements de transfert. Avant d'effectuer un paiement de transfert, les bailleurs de fonds doivent avoir signé une entente avec le bénéficiaire. Les ententes doivent comprendre ce qui suit :

- Les extraits et/ou résultats des activités de paiement de transfert;
- Les conditions générales du financement;
- Des mesures de rendement;
- Les exigences en matière de rapports pour évaluer les progrès réalisés dans la prestation des activités et l'obtention de résultats.

- **Surveillance**

Les bailleurs de fonds doivent surveiller les bénéficiaires de paiements de transfert pour s'assurer qu'ils se conforment aux obligations, responsabilités et modalités associées aux activités énoncées dans l'entente. Des mesures correctives progressives et proportionnées peuvent être nécessaires pour sanctionner la non-conformité et y remédier.

Pour être conforme à la nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), le nouveau cadre d'AJO pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires doit refléter et intégrer les principes et les exigences de la DRPT.

Conclusions et recommandations du vérificateur général de l'Ontario

Le mandat du vérificateur général de l'Ontario comprend l'exécution de vérifications de l'optimisation des ressources des activités gouvernementales et du secteur parapublic. Comme l'exige la *Loi sur le vérificateur général*, le Bureau du vérificateur général de l'Ontario rend compte de ses vérifications dans un rapport annuel à l'Assemblée législative de l'Ontario.

Le vérificateur général de l'Ontario a formulé plusieurs recommandations dans le cadre de la vérification de l'optimisation des ressources d'Aide juridique Ontario, en décembre 2018, qui portait sur le financement et la surveillance des cliniques par AJO. Voici certaines de ces recommandations :

- Pour mieux combler les besoins locaux et tenir compte des priorités locales de façon équitable, AJO, de concert avec les cliniques, devrait recueillir des données démographiques complètes, précises et à jour sur lesquelles fonder les décisions sur l'attribution de fonds aux cliniques.
- Afin d'assurer que le financement des cliniques continue d'être utilisé pour les services prévus et de réaliser les résultats escomptés, AJO devrait collaborer avec les cliniques pour finaliser les mesures de rendement des cliniques qui sont utilisées pour évaluer l'efficacité des cliniques et faire le suivi des résultats réels afin de régler les problèmes de rendement en temps opportun.
- Afin d'aider les cliniques à exécuter leur mandat prévu par la loi et à atteindre leurs objectifs prévus de façon rentable, le ministère du Procureur général devrait collaborer avec AJO pour procéder à un examen complet du modèle de prestation des services et cerner les domaines à améliorer.

AJO doit rendre compte au Bureau du vérificateur général de l'Ontario des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de la vérification de

l'optimisation des ressources. Le vérificateur général de l'Ontario fait le suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations sur plusieurs années, et publie un rapport à ce sujet, dans le but de parvenir à une mise en œuvre complète et, s'il n'est pas satisfait des progrès réalisés, peut déterminer les travaux de suivi supplémentaires appropriés jusqu'à ce que les recommandations soient mises en œuvre.

Obligations de reddition de comptes, responsabilités et exigences supplémentaires

Outre ce qui précède, en sa qualité d'organisme public, de bailleur de fonds et de fournisseur de services AJO a déjà des obligations en vertu de lois et de règlements, y compris, mais sans s'y limiter, la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, la *Loi sur les services en français* et le Règlement de l'Ontario 284/11, qui exige qu'AJO veille à ce que tous les services fournis par un tiers au public pour son compte soient de qualité égale en français et en anglais dans toutes les régions désignées de l'Ontario. Le nouveau cadre doit tenir compte de toutes les obligations existantes et offrir suffisamment de souplesse pour incorporer les obligations législatives et réglementaires qui pourraient être imposées à AJO.

Vue d'ensemble du nouveau cadre

Avec l'adoption de la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), AJO doit veiller à ce qu'un cadre clair pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires soit en place afin de maintenir la continuité des services aux clients et aux collectivités et de jeter les bases d'une amélioration continue et de l'innovation à l'avenir.

L'objectif du nouveau cadre est de mettre à jour et de moderniser le financement et la surveillance des cliniques juridiques communautaires par AJO, conformément aux obligations d'AJO en vertu de la nouvelle [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#), de la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert* et des recommandations du vérificateur général de l'Ontario.

Le cadre est ancré dans l'obligation de rendre compte d'AJO en vertu de la [Loi de 2020 sur les services d'aide juridique](#) pour la prestation de services d'aide juridique axés sur les clients partout en Ontario. Lorsqu'AJO fournit des services par l'entremise de cliniques juridiques communautaires, elle ne transfère pas son obligation de reddition de comptes aux cliniques; elle doit plutôt mettre en place des structures et des mécanismes efficaces pour s'assurer que les services pour lesquels un financement est fourni aux cliniques sont adaptés à la collectivité desservie.

Un nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires, fondé sur la responsabilité d'AJO à l'égard de la prestation des services d'aide juridique en Ontario, établira :

- les exigences que les cliniques devront remplir pour être admissibles à des fonds pour la prestation de services d'aide juridique en tant que fournisseurs de services;
- les services à la clientèle, mesurables et clairement définis, que les cliniques fourniront et les résultats qu'elles devront obtenir pour répondre aux besoins de la collectivité;
- la collecte de données et d'informations cohérentes, précises et vérifiables auprès des cliniques;
- des conditions claires régissant le financement;
- un système de surveillance des services financés, axé sur les clients et sur les résultats et fondé sur les risques;
- des normes claires et cohérentes pour que les services fournis aux clients soient de qualité supérieure;
- une meilleure coordination entre les cliniques;
- un financement équitable, transparent et adapté aux besoins locaux pour les collectivités.

Cycle de paiement de transfert

Les obligations de reddition de comptes d'AJO en vertu de la LSAJ 2020 et celles établies dans la DRPT se complètent. Un nouveau cadre pour la prestation des services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires sera fondé sur un cycle approprié de reddition de comptes à l'égard des paiements de transfert, qui tient compte des exigences qu'AJO est tenue de respecter en vertu de la LSAJ 2020.



- 1. Évaluation des bénéficiaires :** AJO doit effectuer des évaluations axées sur les risques afin de s'assurer que les cliniques respectent les exigences d'admissibilité en matière de prestation de services et de financement.
- 2. Détermination des services à fournir (extrants et résultats souhaités) :** Les cliniques déterminent les besoins de la collectivité et identifient les services (qui peuvent inclure la représentation et des conseils juridiques, le développement et l'organisation communautaires, la réforme du droit et l'éducation juridique du public) et les résultats à atteindre pour répondre à ces besoins. Les cliniques demandent un financement pour ces services. AJO tiendra compte du rôle fondamental des cliniques

dans la prestation des services, de la détermination, par les cliniques, des besoins de la collectivité et des services et résultats nécessaires pour y répondre, ainsi que d'autres renseignements sur les besoins juridiques des collectivités. AJO doit veiller à ce que les services d'aide juridique qu'elle finance répondent aux besoins de la collectivité et que les services financés relèvent du mandat établi par la LSAJ 2020.

3. **Entente** : Une fois les services à fournir déterminés, une entente établissant les services, les résultats et les mesures de rendement sera conclue. L'entente établira les modalités du financement.
4. **Rapports et suivi** : Les services et les résultats seront surveillés pour vérifier que les obligations, responsabilités et modalités énoncées dans l'entente sont respectées. Des mesures correctives progressives et proportionnées peuvent être nécessaires pour sanctionner la non-conformité et y remédier.

Éléments d'un nouveau cadre

Le nouveau cadre sera composé des éléments suivants.

1. Des règles et politiques du conseil d'administration

- Établiront des exigences, des conditions préalables et des normes pour la sélection, l'admissibilité et le financement des cliniques par AJO;
- Incluront des exigences en matière de gouvernance, de contrôle et de structure de gestion financière.

LSAJ 2020 : Le conseil d'administration d'AJO peut établir des règles pour la sélection, l'autorisation et le paiement des fournisseurs de services.

Exigence de la DRPT : Les bailleurs de fonds doivent s'assurer que les bénéficiaires de financement répondent, de façon continue, aux critères d'admissibilité établis.

2. Un nouveau processus pour déterminer les services à fournir avec le financement disponible

- Remplacera le processus actuel des cliniques qui met l'accent sur la demande de financement;
- Exigera que les cliniques démontrent qu'elles ont procédé à une évaluation approfondie des besoins de la collectivité et proposent des services à fournir à l'aide d'un financement pour répondre à ces besoins;
- Établira des attentes mesurables en matière d'activités et de services par rapport auxquelles les conseils d'administration des cliniques et AJO pourront faire le suivi des progrès accomplis;
- Déterminera les services à fournir avec le financement et les résultats visés;
- Fournira en fin de compte des données et des informations cohérentes et vérifiables qui pourront guider les décisions futures de financement.

Exigence de la DRPT : L'évaluation du bénéficiaire est fondée sur sa capacité d'obtenir des résultats; les bailleurs de fonds doivent avoir une justification des décisions de financement; avant le paiement des fonds, les bailleurs de fonds doivent informer les bénéficiaires potentiels des exigences et attentes liées aux activités financées par un paiement de transfert, y compris les extrants ou les résultats.

Vérificateur général de l'Ontario : Recueillir des données démographiques complètes, précises et à jour pour fonder les décisions sur l'attribution de fonds aux cliniques.

3. Une nouvelle entente

- Définira les modalités du financement, une fois qu'une clinique a été jugée admissible et qu'une décision de financement a été prise;
- Le financement sera axé sur les services, au lieu des coûts opérationnels et de personnel;
- Énoncera les services, les résultats et les mesures de rendement liés au financement;
- Établira des exigences claires en matière de rapports afin que les conseils d'administration des cliniques et AJO disposent des renseignements nécessaires pour faire le suivi des progrès.

Exigence de la DRPT : Des ententes sont nécessaires pour la gestion et la surveillance des activités financées par des paiements de transfert. Les ententes doivent inclure les extrants ou résultats, les modalités de financement, les mesures du rendement ainsi que des exigences en matière de rapports afin d'évaluer les progrès dans l'exécution des activités et l'atteinte des résultats.

Vérificateur général de l'Ontario : Finaliser les mesures du rendement (exigences en matière de rapports) qui servent à évaluer l'efficacité des cliniques et à surveiller les résultats réels.

4. Un nouveau processus d'allocation des fonds

Bien qu'elle n'entre pas dans la portée de la consultation actuelle puisqu'elle aura lieu à une étape ultérieure des travaux, après l'entrée en vigueur de LSAJ 2020, l'élaboration d'une approche équitable, transparente et adaptée aux besoins locaux pour l'allocation des fonds aux collectivités fait également partie d'un nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires. Avant qu'une nouvelle approche de financement puisse être élaborée, il est nécessaire de recueillir des données et des renseignements plus utiles et plus cohérents sur les services fournis par les cliniques et les résultats obtenus, et de bien les comprendre. Par suite des changements apportés aux exigences en matière de demande de financement et de rapports, AJO commencera à recueillir des données et des renseignements plus pertinents et plus cohérents auprès des cliniques afin de comprendre comment ces données pourront

guider les décisions de financement à l'avenir.

Vérificateur général de l'Ontario : Recueillir des données démographiques complètes, précises et à jour pour fonder les décisions sur l'attribution de fonds aux cliniques.

Orientation du changement

Le nouveau cadre prévoit notamment les changements d'orientation suivants :

De ¹	Vers
<p>Les cliniques évaluent les besoins de la collectivité et déterminent les services d'aide juridique qu'elles fourniront avec le financement d'AJO.</p>	<p>AJO est responsable de la prestation des services d'aide juridique dans l'ensemble de l'Ontario. Pour décider du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté, AJO tient compte du rôle de premier plan des cliniques et de la détermination des besoins de la collectivité par les cliniques dans ce domaine du droit.</p>
<p>Chaque clinique doit suivre un processus annuel de demande de financement et d'établissement de priorités.</p>	<p>La clinique s'engage dans un processus de planification stratégique des activités, en déterminant les services à fournir avec du financement. Les services seront liés à une évaluation démontrée des besoins de la collectivité. <i>Voir les questions de la consultation concernant la détermination des besoins de la collectivité et l'accent mis sur les services et les résultats.</i></p>
<p>L'information recueillie dans les demandes de financement porte principalement sur la dotation en personnel et d'autres intrants et questions opérationnelles.</p>	<p>Seules les informations pertinentes et nécessaires seront recueillies par AJO. L'accent sera mis sur la collecte d'information qui permettra à AJO, au ministère du Procureur général (MPG) et au public d'évaluer de façon transparente la façon dont les besoins de la collectivité seront satisfaits, de démontrer l'optimisation des ressources et, à un stade ultérieur, de guider les décisions de financement. <i>Voir la question de la consultation concernant la transparence.</i></p>

¹ « De » peut décrire la situation actuelle ou la perception de la situation actuelle.

De ¹	Vers
Le financement est fondé sur les antécédents de financement ou le financement de l'année précédente.	Le processus de financement sera équitable, transparent et adapté aux circonstances locales (à élaborer et mettre en œuvre à un stade ultérieur).
Les fonds servent au financement des cliniques et du personnel des cliniques.	Les fonds serviront au financement des services à la clientèle et des résultats. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i>
Les services à fournir et les résultats à atteindre ne sont pas clairement identifiés.	Les services à fournir et les résultats à atteindre avec le financement sont clairement définis et mesurables. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i>
Il n'existe aucune mesure de rendement à l'échelle du réseau des cliniques.	Des mesures de rendement significatives fournissent des renseignements précieux aux conseils d'administration des cliniques et à AJO au sujet des services à la clientèle et des résultats.
En l'absence de définition des services à fournir et de résultats mesurables à atteindre avec le financement, la surveillance par AJO se concentre sur la conformité et sur d'autres intrants.	La surveillance fondée sur les risques met davantage l'accent sur les clients, les services et les résultats. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i>
Les rapports publics sur les services et les résultats varient selon les cliniques.	Toutes les cliniques publieront des rapports annuels contenant des renseignements cohérents, pertinents et exacts dans un format transparent et accessible au public. <i>Voir la question de la consultation concernant la transparence.</i>

Étapes et séquençage

Les travaux sur le nouveau cadre seront divisés en deux étapes, les priorités immédiates étant les éléments pour lesquels les modifications à la loi existante établissent une date limite (1^{er} avril 2021) et qui doivent être en place le jour d'entrée en vigueur de la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*.

Étape 1 : L'accent est mis sur les éléments suivants du cadre :

- Les règles et politiques du conseil d'administration d'AJO;
- L'entente AJO-clinique;
- Un nouveau processus pour déterminer les services à fournir (pour remplacer la demande de financement).

L'adaptation et le peaufinage des éléments ci-dessus se poursuivront après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Étape 2 : Une deuxième étape de travail (qui ne fait pas partie de la consultation en cours) qui comprendra l'élaboration d'une nouvelle méthode d'allocation de fonds aux collectivités se déroulera après l'entrée en vigueur de LSAJ 2020.

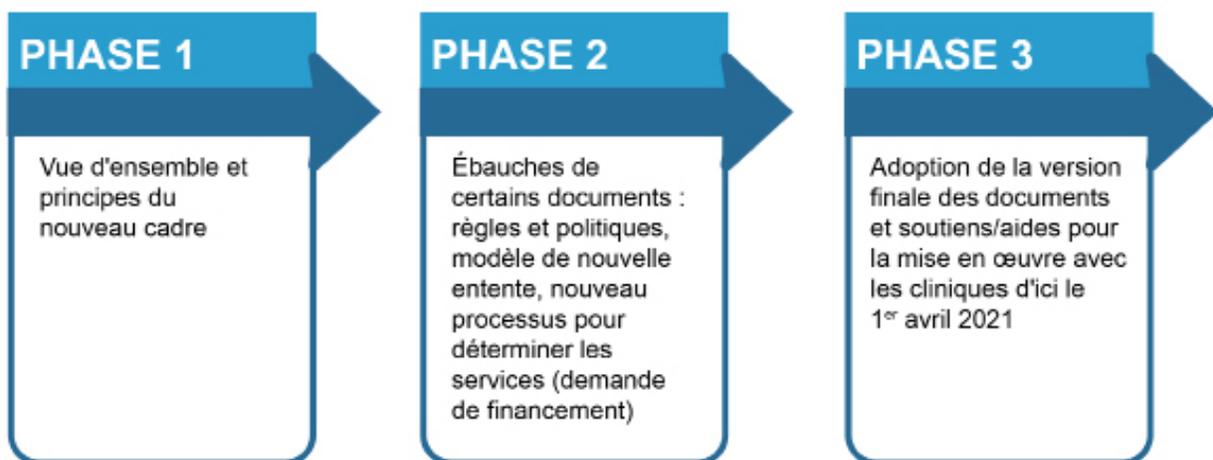
Les travaux de l'étape 1 permettront de s'assurer que, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, AJO sera en mesure d'assurer la continuité de la prestation des services d'aide juridique par les fournisseurs de services, y compris les cliniques, tout en jetant les bases d'une amélioration et d'un changement continus. Les travaux de l'étape 2 se dérouleront ultérieurement, lorsqu'AJO disposera de données et d'informations plus cohérentes, vérifiables et pertinentes qui découleront des travaux de l'étape 1.

Processus de consultation et de participation

AJO met l'accent sur l'étape 1 de l'élaboration du nouveau cadre. AJO consultera activement les cliniques en tenant compte des considérations suivantes :

- Respecter les délais prescrits par les modifications à la loi existante et par la *Loi de 2020 sur les services d'aide juridique*, y compris l'annulation des protocoles d'entente entre les cliniques et AJO et les annexes connexes d'ici le 1^{er} avril 2021;
- Tenir compte des nombreuses consultations antérieures des cliniques par AJO et mettre de l'avant des idées et des orientations concrètes;
- Définir clairement la portée des consultations;
- Définir de manière transparente l'orientation d'AJO;
- Utiliser plusieurs canaux de consultation et de participation;
- Reconnaître que le passage à un nouveau cadre est un changement important pour les cliniques, qu'une participation en plusieurs phases est idéale et que des soutiens appropriés devront être mis à la disposition des cliniques.

AJO organisera la consultation et la participation pour l'étape 1 du nouveau cadre suivant plusieurs phases :



Le présent document constitue la base de la consultation et de la participation de la phase 1.

À la phase 2, AJO présentera, aux fins de rétroaction, des ébauches des éléments du nouveau cadre visés par l'étape 1 et les ébauches des règles et politiques du conseil d'administration, d'un modèle de nouvelle entente ainsi que d'un nouveau processus visant

à déterminer les services à fournir avec du financement (pour remplacer la demande de financement existante).

L'objectif de la phase 3 est la participation plutôt que la consultation. Dans cette phase, AJO adoptera les versions finales des éléments du nouveau cadre visés par l'étape 1 et soutiendra les cliniques dans leur mise en œuvre d'ici le 1^{er} avril 2021.

Travail à ce jour

La conclusion d'une nouvelle entente pour remplacer les protocoles d'entente entre les cliniques et AJO, les ententes de financement, la politique de règlement des différends et la politique d'AJO relative à la consultation des cliniques, qui sont tous désuets, fait partie des priorités d'AJO depuis plusieurs années.

À l'automne 2016 et en 2017, AJO et l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario (ACJCO) se sont réunies à plusieurs reprises pour discuter des priorités d'AJO et des cliniques sur lesquelles se fonderait la nouvelle entente, y compris les mesures du rendement, la consultation, le règlement des différends, l'enveloppe budgétaire et le financement pluriannuel.

Outre les travaux antérieurs sur le remplacement des versions existantes du protocole d'entente et de l'entente de financement, d'importants travaux ont été réalisés pour l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de rendement dans les cliniques. Les mesures du rendement en cas de financement sont exigées par la *Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert* et constituent un élément essentiel d'un cadre de responsabilisation efficace. En février 2020, AJO a lancé un projet pilote de rapports sur les mesures du rendement avec plusieurs cliniques afin de s'assurer de l'exactitude et de la fiabilité des rapports.

AJO a également travaillé avec les cliniques pour améliorer la collecte de renseignements démographiques sur les clients afin de permettre à AJO, aux conseils d'administration des cliniques et, en fin de compte, au public de mieux comprendre les services fournis par les cliniques. En 2019, AJO a commencé à enregistrer le code de région de tri d'acheminement (les trois premiers chiffres des codes postaux) et l'âge des clients. En mars 2020, AJO a introduit une formation pour aider le personnel des cliniques à recueillir des renseignements sur la race auprès des clients et elle commencera à recueillir des données sur la race auprès des cliniques à l'avenir.

Consultation passées et ce qu'on nous a dit

Au cours des dernières années, AJO a organisé une série de consultations, de discussions et d'échanges d'information avec les cliniques sur un large éventail de sujets, notamment :

- Rencontres avec l'ACJCO tous les trimestres;
- Réunions semestrielles avec le Comité consultatif des cliniques du conseil d'administration d'AJO;
- Consultations d'août 2019 sur la modernisation auprès des cliniques et de l'ACJCO;
- Consultations de mai 2019 auprès des cliniques sur les économies des cliniques en 2019-2020;
- Réunions régulières du groupe de travail cliniques-AJO qui examine les améliorations apportées au Système de gestion de l'information dans les cliniques (SGIC);
- Réunions trimestrielles du Comité consultatif sur les technologies de l'information;
- Réunions annuelles avec les cliniques pour examiner les demandes de financement;
- Réunions de 2017 avec l'ACJCO sur l'expansion de l'admissibilité financière;
- Réunions de 2016-2017 avec un sous-comité des cliniques pour examiner les soutiens centraux offerts par AJO aux cliniques;
- Réunions de 2017 avec l'ACJCO au sujet des priorités d'AJO et des cliniques pour remplacer les documents existants de protocole d'entente et d'entente de financement;
- Plusieurs réunions avec un sous-comité des cliniques sur le travail de développement communautaire des cliniques;
- Série de consultations sur les rapports de mesures de rendement en 2013;
- Réunions individuelles avec des cliniques chaque année.

Le tableau ci-dessous décrit quelques-uns des commentaires de cliniques au sujet de la relation AJO-clinique et de la prestation de services d'aide juridique par les cliniques. La deuxième colonne contient des commentaires sur les orientations du nouveau cadre décrites dans le présent document et vise à lancer le débat.

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
L'indépendance des cliniques est essentielle.	La LSAJ 2020 reconnaît cette indépendance en définissant une clinique comme « une personne morale indépendante sans capital-actions ».
Il est essentiel que les conseils d'administration soient représentatifs de la collectivité desservie. Les conseils locaux fournissent l'expertise nécessaire dans les domaines de travail de la clinique, facilitent les partenariats locaux et assurent la reddition de comptes à la collectivité.	La LSAJ 2020 le reconnaît en définissant une clinique comme « une personne morale indépendante sans capital-actions et dont le conseil d'administration est composé de membres de la collectivité ou des collectivités que l'organisme sert ». AJO collaborera également avec les cliniques pour s'assurer que leurs conseils d'administration reflètent la diversité des collectivités qu'elles servent, y compris les communautés racialisées et autochtones.
Les cliniques doivent être reconnues comme la pierre angulaire de la prestation des services juridiques relevant de leurs domaines.	La LSAJ 2020 établit qu'AJO est responsable du mode de prestation des services d'aide juridique afin de maintenir un système d'aide juridique souple et durable. La LSAJ 2020 reconnaît le rôle fondamental des cliniques en stipulant que pour décider du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté, AJO doit tenir compte du « rôle de premier plan que jouent les cliniques juridiques communautaires dans la prestation de services dans ce domaine du droit ».

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
<p>Les cliniques doivent continuer de déterminer les besoins des collectivités qu'elles servent.</p>	<p>La LSAJ 2020 le reconnaît en stipulant que pour décider du mode de prestation des services d'aide juridique dans le domaine du droit relatif à la pauvreté, AJO doit tenir compte de « la détermination par les cliniques juridiques communautaires des besoins sur le plan juridique des collectivités qu'elles servent dans ce domaine du droit ». Cette détermination des besoins éclairera la responsabilité globale d'AJO d'établir et d'administrer un système d'aide juridique souple et durable à l'échelle de la province. <i>Voir les questions de la consultation concernant la détermination des besoins de la collectivité.</i></p>
<p>Les cliniques doivent continuer de déterminer les services à fournir pour répondre aux besoins de la collectivité.</p>	<p>La LSAJ 2020 reconnaît que la détermination des besoins juridiques des collectivités qu'elles servent est un rôle important des cliniques. Les cliniques demandent un financement pour fournir les services juridiques nécessaires pour répondre aux besoins de leur collectivité. Les services à fournir avec le financement sont définis clairement. AJO prend les décisions de financement en fonction des besoins locaux dans le contexte d'un système juridique provincial. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i></p>

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
<p>Les cliniques ont besoin de plus d'autonomie et de moins de microgestion par AJO.</p>	<p>Dans le nouveau cadre, AJO surveille plus les services et les résultats que les aspects opérationnels. AJO continuera de mettre l'accent sur l'établissement de normes et d'attentes qui permettent d'améliorer la cohérence et la coordination dans la province, par exemple dans la façon dont l'information sur les services est saisie dans le Système de gestion de l'information dans les cliniques. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats ainsi que sur la coordination des services et les soutiens.</i></p>
<p>Il faut tenir compte de la « vaste gamme de services » offerte par les cliniques, y compris le développement communautaire et les interventions systémiques. Les activités de défense systémique et le travail sur des causes types sont rentables et axés sur le client.</p>	<p>Les cliniques continueront de fournir un large éventail de services afin de répondre aux besoins de leurs collectivités dans le cadre du mandat d'AJO en vertu de la LSAJ 2020. Les services financés par AJO seront clairement établis afin que les conseils d'administration des cliniques et AJO puissent faire le suivi des progrès. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i></p>
<p>AJO fournit actuellement plusieurs soutiens centralisés aux cliniques. Bien que la façon dont ces soutiens sont fournis puisse changer, leur financement ne devrait pas changer. Des soutiens pourraient être fournis ailleurs de façon centralisée ou régionale ou par des cliniques individuelles grâce à un transfert de ressources.</p>	<p>Lorsqu'elle fournira des soutiens, AJO s'assurera que les niveaux de service auxquels les cliniques peuvent s'attendre sont clairement définis. Dans le cas où il serait préférable que les soutiens actuellement fournis par AJO soient fournis ailleurs, cette transition devrait se faire judicieusement. <i>Voir les questions de la consultation concernant la coordination des services et les soutiens.</i></p>

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
L'enveloppe de financement des cliniques ne devrait pas diminuer. On ne devrait introduire aucun changement qui présumerait que les cliniques doivent absorber davantage de pressions financières – ce qui équivaldrait à une réduction du financement.	<p>Le financement a toujours été subordonné aux ressources financières d'AJO. À l'avenir, le financement sera fondé sur les services à fournir.</p> <p>Les cliniques détermineront comment équilibrer les priorités et les pressions financières et indiqueront à AJO où et comment cela peut avoir une incidence sur les niveaux de service.</p>
Aucune clinique ne devrait voir son financement réduit.	Il est impératif qu'AJO, en tant qu'intendant des services d'aide juridique dans l'ensemble de l'Ontario, dispose de processus pour répartir les fonds de façon équitable et transparente afin de tenir compte des changements relatifs aux besoins juridiques des collectivités à faible revenu. <i>Un nouveau processus d'allocation des fonds fait partie des travaux de la 2^e étape et n'entre pas dans la portée de la présente consultation.</i>
Un financement stable et prévisible est important pour les cliniques. Les besoins en services juridiques fournis par les cliniques dans l'ensemble de l'Ontario n'ont fait qu'augmenter. Un financement stable et prévisible permet aux cliniques d'être la pierre angulaire des services sociaux et juridiques dans les collectivités de l'Ontario.	<p>La DRPT exige des bailleurs de fonds qu'ils évaluent la capacité des récipiendaires à obtenir des résultats. Le financement doit être lié à des attentes spécifiques. <i>Voir les questions de la consultation sur la démonstration de la conformité du fournisseur de services aux conditions d'admissibilité et sur l'accent mis sur les services et les résultats.</i></p> <p>La stabilité est importante. AJO travaillera avec les cliniques pour faciliter la transition au nouveau cadre. Voir également la rangée suivante.</p>

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
Un financement pluriannuel serait préférable, car cela permettrait aux cliniques de planifier à plus long terme leurs services à la collectivité.	La planification à plus long terme est importante. AJO soumet tous les ans un plan d'activités triennal au ministre. Une option similaire fondée sur le risque pourrait être mise en place pour les cliniques.
Il est important de reconnaître la nature systémique des cliniques. Faire partie d'un réseau coordonné permet aux cliniques d'avoir un impact plus important. Le passage à un soutien moins centralisé et le transfert d'un plus grand nombre de responsabilités aux cliniques individuelles pourraient facilement conduire à un réseau de cliniques moins cohérent et moins coordonné si on ne s'efforce pas de reconnaître ce principe.	À l'heure actuelle, la responsabilisation en matière de coordination des cliniques n'est pas claire et la coordination est ponctuelle et fondée sur la bonne volonté. L'établissement de la responsabilisation en matière de coordination des cliniques dans différents domaines assurera une coordination solide et aidera à déterminer comment et où des lacunes devraient être comblées. <i>Voir les questions de la consultation sur la coordination des services et les soutiens.</i>
Il est important de maintenir une politique de règlement des différends.	La DRPT exige que les mesures correctives en cas de non-conformité soient progressives et proportionnelles aux risques liés à la non-conformité, et qu'elles incitent les bénéficiaires de financement (en l'occurrence, les cliniques) à produire les extrants ou les résultats souhaités en respectant les modalités établies. <i>Ceci fera partie de la consultation de la phase 2.</i>
Le maintien d'une politique de consultation est essentiel.	AJO continuera de consulter et de collaborer avec les cliniques et l'ACLCO. De plus, la LSAJ 2020 exige qu'AJO élabore une politique de consultation publique assujettie à l'approbation du ministre.

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
Il est important de maintenir le droit des cliniques de demander un réexamen des décisions de financement.	<p>En allouant le financement, AJO doit équilibrer les besoins et répondre aux changements en matière de pauvreté dans l'ensemble de la province, dans les limites des ressources dont elle dispose. AJO se conformera à ses obligations en vertu de la LSAJ 2020 dans ses décisions de financement.</p> <p><i>L'examen des décisions de financement fera partie de la consultation de la phase 2.</i></p>
Remplir la demande de financement annuelle est un processus lourd et répétitif.	Pour les demandes de financement, l'accent sera mis sur la détermination des services et des résultats liés aux besoins de la collectivité.
Le financement de la rémunération du personnel des cliniques doit être augmenté.	<p>Toute disposition relative à l'augmentation des coûts est assujettie aux ressources financières disponibles d'AJO.</p> <p>Dans le nouveau cadre, AJO concentrera sa surveillance sur les services et les résultats. Les conseils d'administration des cliniques devront déterminer comment équilibrer les priorités et les pressions et indiquer à AJO les incidences possibles sur les niveaux de service. <i>Voir les questions de la consultation concernant l'accent mis sur les services et les résultats.</i></p>
Éviter la centralisation des demandes de services. Au lieu de cela, il faut « de multiples points d'entrée communautaires » et de la souplesse dans la prestation des services.	L'objectif d'AJO à plus long terme est de mettre en place un plus grand nombre de points d'entrée et d'offrir une plus grande souplesse aux clients, y compris un système universel (décentralisé) de réception des demandes de services.

Ce qu'on nous a dit	Nouveau cadre
<p>Les cliniques sont déjà holistiques dans leur approche et sont compétentes pour fournir des services transparents, intégrés et réactifs dans leurs collectivités. Les cliniques devraient être en mesure d'effectuer des renvois « à chaud » au Centre d'aide aux avocats et aux clients (CAAC) d'AJO. Le CAAC d'AJO doit tenir à jour les renseignements sur les renvois des cliniques.</p>	<p>Un processus plus fluide pour la réception des demandes et un plus grand nombre de points d'entrée font partie des priorités d'AJO.</p>
<p>Tout changement dans le mode d'allocation des fonds aux cliniques ne doit pas se limiter à la mesure du faible revenu. D'autres facteurs, notamment l'ampleur de la pauvreté, doivent être pris en considération.</p>	<p>Ceci fera partie du travail de l'étape 2.</p>

Conclusion

Les questions pour la consultation ont été formulées, et différentes méthodes de rétroaction sont proposées. AJO attend avec impatience les commentaires et suggestions des cliniques sur le nouveau cadre pour la prestation de services d'aide juridique par les cliniques juridiques communautaires.

Aide juridique Ontario

40, rue Dundas Ouest,

bureau 200

Toronto (Ontario) M5G 2H1

1 800 668-8258

media@lao.on.ca

www.legalaid.on.ca



LEGAL AID ONTARIO

AIDE JURIDIQUE ONTARIO